Zeitschrift: Bulletin de la Société Neuchâteloise des Sciences Naturelles
Herausgeber: Société Neuchâteloise des Sciences Naturelles
Band: 37 (1909-1910)

Vereinsnachrichten: Règlement de la Société neuchâteloise des Sciences naturelles

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

RÈGLEMENT

DE LA

Société neuchâteloise des Sciences naturelles

CHAPITRE PREMIER

Séances et assemblées.

ARTICLE PREMIER.

Les *séances ordinaires* ont lieu, dans la règle, deux fois par mois, de novembre à juin. Le Comité en fixe le jour et l'heure.

ART. 2.

Chaque séance débute par la lecture du procès-verbal de la séance précédente et se compose de deux parties : *a)* une *partie administrative*, réception de candidats, communications du Comité, propositions individuelles ; *b)* une *partie scientifique* destinée à l'audition et à la discussion des communications scientifiques.

ART. 3.

L'assemblée générale ordinaire a lieu au commencement de l'année comptable avec l'ordre du jour prévu par les statuts.

La convocation portant l'ordre du jour statutaire, ainsi que les objets spéciaux, doit être adressée individuellement à tous les membres au moins une semaine à l'avance. Il en est de même pour chaque assemblée générale extraordinaire et pour l'assemblée publique d'été.

Art. 4.

L'assemblée publique d'été coïncide ordinairement avec la deuxième séance de juin et a lieu dans la règle en dehors du chef-lieu, à tour de rôle dans l'une des trois régions du canton, éventuellement aussi en commun avec l'une des Sociétés des cantons limitrophes. Le Comité en fixe le lieu et la date.

Art. 5.

Le président ouvre la séance publique d'été par un discours se rapportant autant que possible à la région dans laquelle a lieu la réunion. La partie administrative de cette réunion sera réduite au strict nécessaire. Elle sera suivie si possible d'une excursion scientifique.

CHAPITRE II

Membres.

Art. 6.

Les membres doivent la finance d'entrée et la première cotisation dès leur réception. Si cette dernière n'a eu lieu que dès le premier novembre, ils peuvent à leur demande être exonérés de la cotisation, en renonçant au bulletin de cette année-là.

Art. 7.

Les membres correspondants et honoraires, les membres de la Société helvétique des sciences naturelles et ceux des sociétés correspondantes en passage dans le canton peuvent prendre part aux travaux scientifiques de la Société.

Art. 8.

Les membres effectifs qui quittent le canton pour une longue durée peuvent, à leur demande, être exonérés de la cotisation annuelle. Ils sont considérés comme « membres en congé » et ne recevront pas le *Bulletin* pendant ce temps.

CHAPITRE III

Elections.

Art. 9.

Les élections du Comité et des vérificateurs de comptes, ainsi que celles des commissions spéciales se font au scrutin secret et à la majorité absolue des votants.

Art. 10.

L'élection du président, du vice-président et du caissier se fait au scrutin individuel, celles des autres membres et des commissions au scrutin de liste.

Art. 11.

Le Comité nomme son secrétaire-correspondant et désigne le secrétaire-rédacteur ainsi que le bibliothécaire-archiviste.

CHAPITRE IV

Organisation et fonctions des membres du Comité.

ART. 12.

Le président, le vice-président et le secrétaire-correspondant forment le *Bureau*, chargé de l'expédition des affaires courantes.

ART. 13.

Le secrétaire-correspondant tient la correspondance de la Société. Il tient à jour la liste des membres et des Sociétés correspondantes et donne connaissance des mutations au caissier et à l'archiviste. Il convoque les séances du Comité à la demande du président, ainsi que les séances ordinaires et les assemblées, selon les décisions du Comité.

ART. 14.

Le secrétaire-rédacteur tient les procès-verbaux des séances du Comité et de toutes les séances et assemblées de la Société et se charge des comptes rendus aux journaux.

Il est spécialement chargé de la publication des *Bulletins* et *Mémoires* sous la direction du Comité.

ART. 15.

Le caissier encaisse les cotisations sitôt après l'assemblée générale administrative du commencement de l'année. Il effectue les paiements, après approbation des factures par le Comité.

Art. 16.

Le bibliothécaire-archiviste s'occupe du service des échanges. A la fin de l'année, il remet les ouvrages reçus à la Bibliothèque publique de la ville de Neuchâtel.

Il préavise en faveur de nouveaux échanges à consentir.

Il a l'administration du dépôt des volumes du *Bulletin* et des *Mémoires* de la Société ainsi que des archives de la Société.

Il contrôle l'expédition des publications de la Société aux membres et aux Sociétés correspondants.

Art. 17.

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites. Cependant, le secrétaire-rédacteur et l'archiviste-bibliothécaire peuvent être rétribués par décision de l'assemblée générale, selon préavis du Comité.

CHAPITRE V

Administration financière.

Art. 18.

Le Comité établit chaque année un budget des dépenses conformément aux recettes probables. Ce budget est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 19.

Toute dépense non prévue au budget ne peut être votée que par une assemblée générale sur le préavis du Comité.

ART. 20.

Le caissier donne connaissance au Comité des comptes et des pièces justificatives avant de les remettre aux vérificateurs.

ART. 21.

Le caissier est responsable des sommes qu'il détient.

CHAPITRE VI

Publications.

ART. 22.

Les publications de la Société se font par les soins d'un rédacteur sous la direction du Comité.

Outre les travaux de ses membres, le *Bulletin* peut contenir aussi des mémoires de savants étrangers, des travaux de concours académiques jugés dignes et des dissertations de doctorat. Dans ce dernier cas, les auteurs peuvent être tenus de supporter une partie des frais, surtout en ce qui concerne les planches ou illustrations.

ART. 23.

Chaque auteur étant responsable de ses écrits, la rédaction d'un travail ne pourra être modifiée sans son consentement.

ART. 24.

Les décisions concernant le format du *Bulletin* et des *Mémoires*, leur impression, la qualité du papier, l'étendue des travaux et leur illustration, ainsi que les

tractations et conventions avec les imprimeurs sont de la compétence du Comité, selon préavis du rédacteur, sauf recours à une assemblée générale.

Art. 25.

Chaque membre ayant fait une communication doit remettre au rédacteur, dans la séance même, un court résumé de son travail pour les procès-verbaux de la séance et pour les Archives des Sciences physiques et naturelles de Genève. A défaut, les procès-verbaux ne mentionneront que le titre de la communication.

Art. 26.

Les manuscrits des travaux devant paraître dans les publications de la Société doivent être remis en copie bien lisible, de préférence dactylographiés et bien ordonnés, de manière à éviter des corrections. Les auteurs reçoivent au moins une épreuve. Toutes les corrections extraordinaires qui ne sont pas du fait de l'imprimeur, ainsi que tous les remaniements de texte, après mise en pages, sont à la charge des auteurs.

Art. 27.

Les auteurs doivent remettre les manuscrits au rédacteur aussi tôt que possible après leur présentation en séance. En cas de retard leur publication sera renvoyée à un volume suivant.

Art. 28.

Les auteurs de *Mémoires* publiés entièrement aux frais de la Société, ont droit gratuitement à 50 exemplaires de tirages à part, brochés et munis d'une cou-

verture sans titre. L'impression d'un titre spécial, les frais de nouvelle mise en pages et de nouvelle pagination sont à la charge de l'auteur.

ART. 29.

Les auteurs peuvent obtenir un nombre supérieur de tirages et à leur frais, à la condition de ne pas les mettre en vente.

ART. 30.

Tout tirage à part doit porter l'indication du volume et de l'année du *Bulletin* ou des *Mémoires*.

ART. 31.

S'ils en font la demande, les auteurs peuvent obtenir leurs tirages à part dès leur impression, avant la publication du *Bulletin*.

ART. 32.

Le *Bulletin* est expédié gratuitement et franc de port aux membres effectifs qui ont payé leur cotisation annuelle ainsi qu'aux membres correspondants et aux membres honoraires.

ART. 33.

Le prix de vente des volumes du *Bulletin* est imprimé sur la couverture et ne peut être inférieur à la cotisation annuelle. Il fait règle pour la vente en librairie, sous réserve de la remise d'usage et pour la vente à des abonnés étrangers à la Société.

ART. 34.

La Société publie des *Mémoires* à des époques indéterminées. Les membres effectifs et correspondants

peuvent se les procurer au prix de revient, qui doit être indiqué sur la couverture. Ils sont adressés gratuitement aux membres honoraires.

ART. 35.

Les membres de la Société peuvent se procurer des volumes anciens du *Bulletin* et des *Mémoires* en s'adressant au bibliothécaire-archiviste; leur prix est fixé par le Comité.

ART. 36.

Les volumes du *Bulletin*, dont il ne reste plus que 15 exemplaires, ne peuvent cependant pas être vendus isolément.

CHAPITRE VII

Bibliothèque.

ART. 37.

Les livres reçus en échange des Sociétés correspondantes ou d'instituts scientifiques, ainsi que tous les ouvrages achetés aux frais de la Société ou reçus en dons, constituent la bibliothèque de la Société.

ART. 38.

Tous les livres reçus ou achetés sont timbrés du sceau de la Société par les soins du bibliothécaire-archiviste et collationnés, avant d'être remis à la Bibliothèque de la ville à la fin de chaque année.

ART. 39.

L'usage de ces livres est gratuit pour les membres de la Société, conformément aux règles qui sont en usage à la Bibliothèque de la ville. Selon préavis du Comité, les membres de la Société peuvent en obtenir un nombre supérieur et pour un temps à déterminer, si leurs études spéciales le rendent désirable.

Neuchâtel, le 14 mai 1909.

Au nom de la Société neuchâteloise des Sciences naturelles:

Le Président, HANS SCHARDT.

Le Secrétaire, ADRIEN JAQUEROD.